



CONVENTION

D'OBJECTIFS



Entre les soussignés :

Grenoble-Alpes Métropole, sise « Le Forum », 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil métropolitain en date du.....,

ci-après désignée « la Métropole », *d'une part*,

Et

La Chambre d'Agriculture de l'Isère (CDA 38), sise Maison des Agriculteurs, 40 avenue Marcellin Berthelot, BP 2608, 38036 GRENOBLE Cedex 02, représentée par son Président Jean-Claude DARLET,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Chambre d'Agriculture de l'Isère représente les agriculteurs et accompagne le développement agricole dans son département en cohérence avec la politique agricole française et communautaire.

Dans le cadre de son projet, la Chambre d'Agriculture s'implique dans le développement territorial agricole. Elle crée les partenariats nécessaires pour être présente sur tous les territoires de l'Isère.

Considérant l'intérêt que revêt cette démarche au regard des objectifs énoncés dans la stratégie agricole et alimentaire de la Métropole en matière de développement agricole tels que décrits dans la délibération du 3 avril 2015, la Métropole et la Chambre d'Agriculture ont décidé de mettre en place un partenariat en vue de participer, sur le territoire de l'agglomération, à une meilleure gestion des espaces agricoles et un développement de l'économie agricole locale.

ARTICLE 1 - Objet de la convention d'objectifs

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières du partenariat entre la Métropole et la Chambre d'Agriculture, en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans le préambule et détaillés ci-après.

ARTICLE 2 – Durée de la convention d'objectifs

La présente convention d'objectifs est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 – Modalités de la convention d'objectifs

Au titre de la présente convention d'objectifs, la Métropole octroie à la Chambre d'Agriculture une participation pour la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans le cadre exclusif de la poursuite de son activité.

Pour ce faire, la Chambre d'Agriculture s'engage à utiliser la participation de la Métropole aux fins de financer sa contribution à une meilleure gestion des espaces agricoles et un développement de l'économie agricole locale. Plus précisément, la Chambre d'Agriculture, en accord avec la Métropole, propose de concentrer son intervention sur le programme de partenariat suivant :

- Opération 1 – Axe transmission : « Bilan et perspectives de la démarche de revitalisation de la zone maraîchère de Gières, Murianette Meylan » et « Diagnostics cédants sur la commune de Proveysieux ».
- Opération 2 – Axe circuits locaux : « Accompagnement 2017 du groupe d'agriculteurs engagés dans le projet de création d'un box de commercialisation de produits fermiers locaux sur le site du Marché d'Intérêt National (MIN) ».
- Opération 3 – Axe biodiversité « Portage d'actions agro environnementales s'inscrivant dans le contrat vert-bleu métropolitain - Fiche action 1 : Mise en œuvre de plan de gestion des espaces bocagers – volet agricole ; Fiche action 2 : Inventaire des usages des pelouses sèches ».
- Opération 4 – Axe fermes pédagogiques « Redynamisation du réseau Les Fermes Buissonnières ».
- Opération 5 – Axe animation territoriale « Suivi des projets et coordination : mise à disposition d'un animateur ayant le rôle de relais local sur les questions agricoles qui se posent sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, appui à l'émergence de projets ».

ARTICLE 4 – coût de l'intervention et conditions financières

L'intervention, dans la métropole grenobloise, de la Chambre d'Agriculture, établissement public consulaire, représente un coût total de 71 176 €. Dans le cadre du présent partenariat, la Métropole a octroyé à la Chambre d'Agriculture une subvention de 20 444 €. La Métropole s'engage donc à verser à la Chambre d'Agriculture une participation forfaitaire de 20 444 € en regard des charges assumées par la Chambre d'Agriculture pour la mise en œuvre de son programme d'action dans le territoire métropolitain.

La participation de la Métropole sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte d'un montant de 14 320 € à la notification de la présente convention,
- le solde sur présentation à la Métropole du bilan final adressé par la Chambre d'Agriculture, dans les 4 mois suivant la fin de la convention.

La contribution financière de la Métropole sera créditée selon les procédures comptables en vigueur sur le compte de la Chambre d'Agriculture ci -dessous :

Nom de la banque	Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
TP				

ARTICLE 5 : obligations de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture s'engage à fournir à la Métropole, dans les 4 mois suivant la fin de la convention de partenariat :

- le rapport d'activité de l'année. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution du programme de partenariat, pour une raison quelconque, la Chambre d'Agriculture devra informer la Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : obligations de la Métropole

La Métropole s'engage à fournir à la Chambre d'Agriculture les données agricoles à sa disposition et nécessaires à la réalisation du programme de partenariat.

ARTICLE 7 – Évaluation

La Métropole procède conjointement avec la Chambre d'Agriculture à l'évaluation des conditions de réalisation du programme de partenariat auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

Pour ce faire, la Chambre d'Agriculture s'engage à fournir à la Métropole un bilan d'activité, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des opérations réalisées. L'évaluation portera sur la conformité des résultats au programme de partenariat mentionné à l'article 3.

ARTICLE 8 - Communication - publicité

La Chambre d'Agriculture s'engage à faire apparaître le logo de la Métropole sur l'ensemble des outils de communication réalisés en application du programme de partenariat décrit à l'article 3. Toutes les actions engagées par la Chambre d'Agriculture au titre de la présente convention de partenariat devront obligatoirement porter la mention « avec le soutien de la Métropole », accompagné du logo de la Métropole.

La Métropole se réserve le droit de valoriser cette participation sur l'ensemble de ses supports de communication (site web, Journal de la Métropole,...).

De façon réciproque, la Chambre d'Agriculture pourra valoriser cette participation dans ses propres publications.

ARTICLE 9 - Avenant

La présente convention de partenariat ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé entre la Métropole et la Chambre d'Agriculture pour la durée résiduelle d'application de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 10 - Sanctions

De manière générale, en cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif dans l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention de partenariat, diminuer ou suspendre le montant sa participation, après examen des justificatifs présentés par la Chambre d'Agriculture et avoir entendu ses représentants. Le cas échéant, la Métropole en informera la Chambre d'Agriculture par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention de partenariat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - Litiges

En cas de difficultés d'interprétation de la présente convention de partenariat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaire originaux le

Pour la Chambre d'Agriculture,
Le Président,

Jean-Claude DARLET

Pour la Métropole,
Le Président,

Christophe FERRARI